

## A202125 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur les compléments apportés sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest (22)

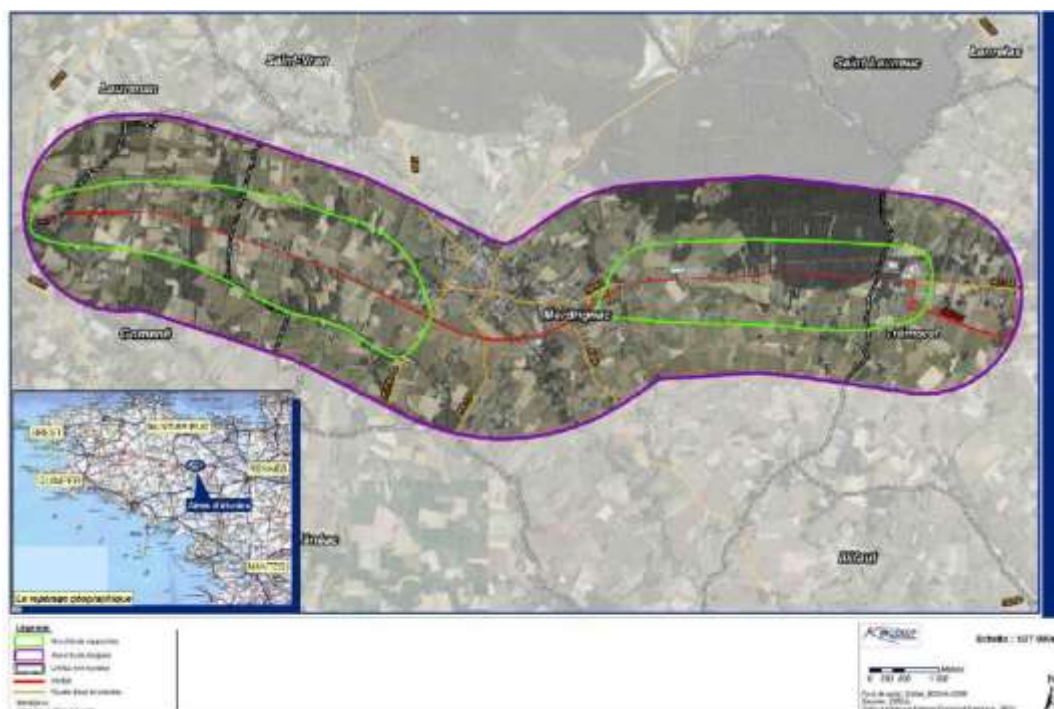
### Présentation du dossier :

Le projet concerne l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Merdrignac (section Ouest) sur les communes de Merdrignac et Goméné ; porté par la DREAL Bretagne.

La RN 164 est l'axe routier du Centre Bretagne qui relie la RN 165 à l'échangeur du Pouillot à Châteaulin et la RN 12 à Montauban-de-Bretagne. Depuis les années 60, l'État a lancé la réalisation progressive de sa mise à 2 x 2 voies afin de sécuriser cet axe et permettre le désenclavement du Centre Bretagne favorisant ainsi son développement économique et touristique.

Le projet d'aménagement Ouest concerne les communes de Laurenan, Gomené et Merdrignac. Le présent dossier est soumis à autorisation Loi sur l'Eau pour la gestion des eaux pluviales et pour la destruction de zones humides sur une superficie supérieure à 1 hectare. L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017.

Le projet est situé sur les sous bassins versants du Ninan et de l'Yvel.



Localisation du projet

### Rappel sur le précédent avis de la CLE :

Le dossier d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest a reçu un avis de non-compatibilité au SAGE de la Vilaine, au regard d'un impact supplémentaire sur les zones humides non prévu dans le dossier de DUP, alors même que l'impact initial est déjà conséquent.

### Analyse des compléments au dossier :

Le pétitionnaire indique que le bassin initialement prévu dans l'emprise est déplacé à la demande de la commune de Merdrignac. Plusieurs solutions ont été étudiées :

- Bassin entièrement dans une zone humide,
- Bassin sur un terrain pour lequel les négociations n'ont pu aboutir car le propriétaire ne voulait pas dévaluer son bien,
- Bassin sur une parcelle agricole, initialement sans impact sur la zone humide, puis de nouveau déplacé à la demande de l'exploitant pour limiter l'emprise foncière sur la parcelle exploitée

Cet aménagement augmente donc l'impact sur les zones humides de 4500m<sup>2</sup>.

Les 3400m<sup>2</sup> supplémentaires d'impact sur les zones humides sont liés à des modifications marginales du tracé sur sa largeur (augmentation des entrées en terre de 2 à 3 m de part et d'autre) intervenues en phase d'études de conception détaillée. Cela laisse entendre que le pétitionnaire n'a pas prévu la largeur suffisante lors de son dépôt de dossier au titre de la DUP.

La réponse du pétitionnaire n'apporte pas de modification sur l'emprise conséquente du projet sur les zones humides. La disposition 2 du SAGE, « Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées », stipule que « la préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception » ; et que « le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées ». Sur les compléments :

- Ces autres solutions semblent avoir été étudiées pour le bassin tampon, même si la question se pose d'une acquisition foncière plus importante permettant la mise en place du bassin en dehors des zones humides.
- Pour l'augmentation de l'emprise à la marge sur la largeur, cela conduit à un impact sur une superficie loin d'être marginale sur les zones humides (3400m<sup>2</sup>).

Les réponses apportées ne permettent pas de revenir sur les réserves apportées lors de l'examen du dossier initial. La Commission Locale de l'Eau attend plus **d'exemplarité** sur le respect des enjeux environnementaux pour des projets portés par les services de l'État.

D'autre part, la CLE formulait des observations sur d'autres éléments, auxquels le pétitionnaire a répondu :

- Sur la gestion des ouvrages hydraulique et la continuité écologique : les ouvrages ne sont pas connectés aux cours d'eau et ne nécessitent pas de travaux sur la continuité.
- Sur les ouvrages limitants pour les espèces piscicoles : La DREAL n'est pas maître d'ouvrage de ces aménagements, qui relèvent de la DIR.

Au vu des éléments transmis, les compléments apportés sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en 2X2 voies de la RN164 section MERDRIGNAC Ouest ne sont **pas compatibles** avec le SAGE de la Vilaine sur la préservation des zones humides.

**À la Roche Bernard, le 18 juin 2021**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

